

Fondation pour le soutien et la promotion du notariat bernois et des proches

Organe de médiation notariat bernois

Art. 1 Organe de médiation

1.1. La Fondation pour le soutien et la promotion du notariat bernois et des proches / Stiftung zur Unterstützung und Förderung des bernischen Notariates, avec siège à Berne (ci-après „**Fondation**“) exploite, sur la base de

- l’art. 5 de l’acte de fondation du 6 juillet 2010
- la décision de l’assemblée générale de l’Association des notaires bernois (ci-après „**ANB**“) du 16 juin 2016 et
- la décision du Conseil de fondation du 18 mai 2017

un organe de médiation et désigne une ou plusieurs personnes en tant qu’ombudsman (ci-après „**organe de médiation**“).

1.2. L’organe de médiation intervient en tant que médiateur dans les relations entre clients et notaires ou entre notaires et fonctionne comme instance d’information et de médiation sans pouvoir juridictionnel.

1.3. Il est à disposition des clientes et des clients des notaires bernois (ci-après „ **clients**“) et des notaires commercialement établis/es dans le canton de Berne (ci-après „ **notaires**“).

Art. 2 Compétence

2.1. L’organe de médiation traite des questions et des réclamations des clients concernant des services notariaux fournis par un ou une notaire établi/e dans le canton de Berne.

Toute personne physique ou morale directement touchée (**client**) et tout notaire établi/e commercialement dans le canton de Berne (ci-après „**notaire**“) peut s’adresser à l’organe de médiation.

2.2. L'organe de médiation n'est pas compétent

- pour les questions relevant de la politique commerciale ou de la politique des tarifs générale
- pour les questions juridiques ou économiques abstraites
- en règle générale pour les cas qui font déjà l'objet d'une procédure administrative ou d'une procédure interne à l'association (en particulier Comité de l'ANB, Commission de révision de l'ANB, Commission disciplinaire de l'ANB) ou qui deviennent, respectivement sont devenus l'objet d'une telle procédure avant la clôture de la procédure devant l'Ombudsman, ou qui sont réglés et entrés en force.

2.3. La saisine de l'organe de médiation n'interrompt pas ni ne suspend le cours des délais légaux tels que les délais de prescription, de péremption, délais judiciaires ou administratifs.

La responsabilité de l'observation, respectivement de la préservation de ces délais incombe au client respectivement au notaire.

Art. 3 Pouvoirs et devoirs

3.1. La fonction d'organe de médiation est attribuée personnellement.

3.2. L'organe de médiation entreprend tout ce qui lui paraît nécessaire pour se faire librement sa propre opinion.

Il peut requérir du notaire concerné tous les renseignements nécessaires pour le cas qui lui est soumis, consulter et demander l'édition de dossiers.

Il requiert du client qu'il libère le notaire du secret professionnel pour le cas soumis.

3.3. L'organe de médiation est soumis au devoir de confidentialité du mandataire. Dans les procédures civiles, il dispose du droit de refuser de collaborer selon l'art. 166 al.1 lit. d CPC.

3.4. Lorsqu'il constate un comportement illégal du notaire, l'organe de médiation informe le client de la possibilité d'une dénonciation à l'autorité compétente, et s'abstient cependant de procéder lui-même à une dénonciation. En cas de comportement contraire aux statuts ou aux règles de déontologie, notamment en cas de violation de l'art. 25 des Statuts ou de l'art. 2 du Code de déontologie de l'Association des notaires bernois, lorsque le/la notaire refuse de participer à une procédure de médiation, l'organe de médiation peut décider de faire une communication à la Commission disciplinaire de l'Association des notaires bernois.

Art. 4 Procédure

- 4.1. Les clients et les notaires ont la possibilité de s'adresser à l'organe de médiation personnellement, par écrit ou par communication électronique.
- 4.2. Les demandes simples sont traitées oralement par l'organe de médiation. Celui-ci informe le client resp. le notariat si nécessaire et les conseille sur la suite de la procédure.
- 4.2 L'organe de médiation traite oralement les demandes simples. Il informe en tant que besoin respectivement le client ou le notaire et les conseille sur la suite de la procédure.
- 4.3. Il peut demander au client qu'il adresse dans un premier temps sa question ou sa réclamation directement au notaire et exige une réponse écrite de celui-ci.
- 4.4. Dans le cas où un examen plus approfondi est nécessaire, l'organe de médiation peut demander au client et au notaire de soumettre leur demande par écrit et de fournir à l'organe de médiation des copies des documents pertinents pour le cas.

Dans ce cas la prise de position de l'organe de médiation est en règle générale également rédigée par écrit.
- 4.5. L'organe de médiation commence en règle générale par entendre les parties. Le droit la partie de consulter le dossier se limite à leur correspondance échangée avec l'organe de médiation.
- 4.5. En règle générale, l'organe de médiation commence par entendre les parties. Le droit des parties de consulter le dossier se limite à leur propre correspondance échangée avec l'organe de médiation.
- 4.6. L'organe de médiation agit comme un médiateur et soumet des propositions de solutions aux parties. Les parties ne sont pas liées par ces propositions. Elles prennent leurs décisions librement.

4.7. L'organe de médiation peut refuser de traiter ou classer les réclamations,

- qui ne se prêtent pas à la recherche d'une solution dans le cadre d'une procédure de médiation (par ex. en raison de leur complexité) ou
- pour lesquelles la recherche d'une solution dans le cadre d'une procédure de médiation apparaît dénuée de chances de succès ou
- lorsque le client n'a pas libéré le notaire du secret professionnel
- lorsque l'avance de frais exigée n'a pas été acquittée.

Il est soumis au devoir de récusation (cf art. 9 al. 1 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 23 mai 1989 (état au 1^{er} août 2014 ; RSB 155.21)).

4.8. L'organe de médiation statue de manière définitive sur les questions d'entrée en matière, les décisions et les propositions de solutions.

Le Conseil de fondation n'entre pas en matière sur les demandes de contrôle de décisions concernant l'entrée en matière, décisions et propositions de solutions de l'organe de médiation.

4.9. L'organe de médiation peut revoir ses décisions concernant l'entrée en matière, ses décisions et propositions de solutions dans des cas fondés, en particulier en présence de faits nouveaux.

Art. 5 Frais et indemnités

5.1. La procédure est en principe gratuite.

Dans des cas particuliers, l'organe de médiation est libre de refuser de traiter l'affaire ou de réclamer au demandeur ou à la partie adverse des frais de traitement établis sur la base du travail effectué.

Il peut demander des avances de frais.

5.2. Le Conseil de fondation règle l'indemnisation de l'organe de médiation.

Art. 6 Reporting

6.1. L'organe de médiation tient des statistiques séparées concernant les demandes, réclamations et thèmes, et informe le Conseil de fondation de son activité (rapport annuel) au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année (une fois par année).

6.2. L'organe de médiation peut, en accord avec le Conseil de fondation, informer

- le public et
- les notaires bernois

de manière générale sur sa pratique.

Il ne s'exprime pas publiquement sur des cas particuliers. Il ne communique aucun nom.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 10 mars 2025 et est entré en vigueur le 19 juin 2025.

La présidente: Birgit Biedermann, avocate et notaire

Le secrétaire: Ed. Marcel Steck, avocat et notaire

Pris connaissance et approuvé à l'Assemblée générale de l'Association des notaires bernois (ANB) du 19 juin 2025 :

L'Association des notaires bernois (ANB)

La présidente: Simone Mülchi, avocate et notaire

Le secrétaire: Guido Schommer